3.5 PHASE D'EXÉCUTION

PIÈCE N – Taxe sur les produits et services

Titre du document	Taxe sur les produits et services
Numéro du document	3.5 N
Quand et comment l'utiliser	Il est utilisé par les AVO pour la vérification de l'applicabilité des codes de statut aux fins de la TPS sur les marchandises importées.
Date de création	Le 25 mars 2003
Dernière mise à jour	Le 28 février 2007
Détenteur du document	
Division	Gestion des activités d'observation AC
Personne-ressource	Communiquez auprès de votre bureau local de la vérification de l'observation http://cbsa.gc.ca/contact/listing/indexpages/index-f.html
Autres intervenants	

Programme de vérification – Taxe sur les produits et services

ENTREPRISE **N^{O} DE DOSSIER**

PÉRIODE **À**

Objectifs de la vérification

- Déterminer si les marchandises importées sont importées correctement selon le code de statut aux fins de la TPS approprié.

De façon générale, les agents de la vérification de l'observation (AVO) effectuent seulement une vérification de la TPS si l'importateur a fait une demande relative à un code de statut aux fins de la TPS. La majorité des marchandises importées sont taxables au taux de 6 %. La section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise,* **Taxe sur l'importation de produits,** comporte la disposition législative qui régissent l'imposition de la TPS sur les marchandises importées. Les AVO doivent avoir une bonne connaissance des dispositions suivantes de la *Loi sur la taxe d'accise* :

- **article 212, Taux de la taxe sur les produits et services**

- **article 213, Produits détaxés**
  La taxe prévue à cette section n'est pas payable sur les produits figurant à l'annexe VII.
  L'annexe en question sera la plus importante pour les AVO pour ce qui est de déterminer si une marchandise importée doit être assujettie à la TPS.

- **article 214, Paiement des taxes**

- **article 215, Valeur des produits**

- **paragraphe 216(1), Définition de « classement »**

  Ce paragraphe est très important pour les AVO, car il s'agit de la disposition qui régit le lien entre la *Loi sur la taxe d'accise* et les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le classement tarifaire de produits, la révision de ce classement ou le réexamen de cette révision.

- **paragraphe 216(2), Application de la *Loi sur les douanes***
- **paragraphe 216(3), Idem**
- **paragraphe 216(4), Appel concernant le classement**

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION POUR LA TPS	FAIT PAR	RÉF.
Pour l'échantillon sélectionné :		
1. Déterminez si l'importateur peut utiliser l'un des codes de statut aux fins de la TPS énumérés à l'annexe H du Mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes. À la zone 35 (Taux de la TPS) du formulaire B3, il faut indiquer soit le taux de TPS de 6 %, soit le code du statut aux fins de la TPS applicable pour les importations non taxables. Cherchez le code de statut aux fins de la TPS que l'importateur demande.		
2. Déterminez quelles sont les marchandises importées. Est-ce que ces marchandises sont admissibles relativement au code de statut aux fins de la TPS demandé? Voici les trois principaux groupes de codes aux fins de la TPS qui se trouvent à l'annexe susmentionnée : • Produits non taxables en vertu de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise;* • Produits qui ne sont pas assujettis à la TPS selon l'article 8 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*; cet article s'applique aux produits visés par le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH).* • Produits qui ne sont pas assujettis à la TPS en vertu d'une loi fédérale autre que la *Loi sur la taxe d'accise*.	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐
3. Déterminez si l'importateur réunit les conditions énumérées dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans les annexes et règlements connexes. Passez en revue le libellé des dispositions de loi applicables.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION POUR LA TPS	FAIT PAR	RÉF.
4. Déterminez, dans les cas où un numéro d'autorisation spécial est utilisé à la zone 26 du formulaire B3, si ce numéro d'autorisation spécial prévoit un statut non taxable pour la TPS au moment de l'importation (c.-à-d. un numéro de services de transformation pour l'exportation (STE) ou un numéro de programme du centre de distribution des exportations (PCDE)).		
5. Documentez vos conclusions.		
6. Si nécessaire, établissez la nouvelle cotisation appropriée selon les provisions de la *Loi sur les douanes* appropriée.		